

PAR COURRIEL

Québec, le 10 avril 2024

Madame

Objet : Demande d'accès à l'information
N/Réf. : 0101-570

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 22 mars 2024 par laquelle vous désirez obtenir de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) les informations suivantes :

- Nombre d'employés de la Sépaq congédiés pour consommation de cannabis en dehors des heures de travail depuis octobre 2021;
- Nombre d'employés de la Sépaq congédiés pour consommation de cannabis dans leurs lieux résidentiels depuis octobre 2021.

Après de nouvelles validations, 8 cas (plutôt que 7) de congédiement pour consommation de cannabis ont été répertoriés depuis octobre 2021. La politique de la Sépaq concernant la consommation et l'usage d'alcool ou de drogues est claire à l'effet qu'il est interdit d'être sous l'influence d'alcool ou de drogues, ou de leurs effets résiduels, au travail. Les congédiements répertoriés sont dus au fait que l'employé était sous l'influence de cannabis au travail et/ou a consommé du cannabis sur les lieux et les heures de travail. Autrement dit, il est difficile de répondre à votre question, car le moment et le lieu de consommation n'importent pas, dans la mesure où un employé est sous l'influence de cannabis au travail.

Considérant que votre demande a été traitée conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous rappelons que vous pouvez demander la révision de la présente décision à la Commission d'accès à l'information, sur demande faite dans les trente (30) jours de la date de la présente décision, en vous conformant aux articles 135 et suivants de la loi précitée. À cette fin, un avis de recours est joint à la présente.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice des affaires juridiques
et de la gestion contractuelle,

Original signé

Marika Bussière, avocate, ASC

p. j. Avis de recours

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.